Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-200067072-20251219-CC_2025_12_N125-DE

Haut-Léon Communauté

Extrait du registre des délibérations
Session ordinaire
Conseil Communautaire
Séance 17 décembre 2025 – 19 heures

Le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Services des Carmes, à Saint-Pol-de-Léon

PRÉSENTS :

Jacques EDERN, Gildas BERNARD, Anne BESCOND, Stéphane CLOAREC, Jean-Noël EDERN, Éric LE BOUR, Bernard FLOCH, Patrick GUEN, Bernard LE PORS, Eric GRALL, Eric PENNEC, Aline CHEVAUCHER, Odile THUBERT MONTAGNE, Roger GUILLOU, Nadine PLUCHON, Josée FALC'HUN, Romuald GUENGANT, Véronique LE BOULC'H, Maël SAILLOUR, Marie-Hélène QUIEC, Éric MIOSSEC, Christine LE STER, Yves JÉZÉQUEL, Jean-Luc, MOISAN, Laurence MEAR, Roger BOSSARD, Jean-Jacques SÉVÈRE, Michel AUTRET, Gwenaëlle PENDU, Gilbert CHAPALAIN, Carole AUTRET, Véronique KÉRLÉO, Marc CONSTANTIN, Jean-Luc BONIS, Anne DANIÉLOU, François MOAL, Hervé JÉZÉQUEL, André JÉZÉQUEL, Stéphanie DUMONT,
Jean NÉZOU lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : AZOU Dominique (Directeur Général Services), Véronique GUYONVARCH (Directrice Générale Adjointe).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Marlène IHLEU (pouvoir Jean-Noël EDERN), Danielle MICHEL (pouvoir Bernard LE PORS), Marie-Thérèse CUEFF (pouvoir Gildas BERNARD), Jacques PONTU (pouvoir Jacques EDERN)

ABSENT : Charles de KERMENGUY

Date de la convocation : 3 décembre 2025 **Date d'affichage :** 3 décembre 2025	**Membres du Conseil :** En exercice : 45 Présents : 40 Votants : 44		**Présidence de séance :** Jacques EDERN **Secrétaire de séance :** Gildas BERNARD
Numéro d'ordre CC-2025-12-N125	**Nomenclature** 7.2	**Rapporteur** Stéphane CLOAREC	**Chef de projet :** François NIHOUARN
CHARTE DE TERRITOIRE : HAUT-LEON COMMUNAUTE – Un Bout de Bretagne Intense			
Axe : Transition Solidaire	**Enjeu : Développer une politique financière dynamique**		**Action : Eaux'Léon**

Objet : Redevance Agence de l'eau pour la Consommation d'eau potable et pour performance des réseaux d'Assainissement Collectif pour l'année 2026

Stéphane CLOAREC, Vice-Président, rappelle que la communauté des communes de Haut Léon Communauté sera compétente dans les domaines de l'eau et de l'assainissement à compter du 1 er janvier 2026.
Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le transfert facultatif de compétences aux Communautés de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, référencée CC-2023-N06 du 29 mars 2023, notamment confirmant la volonté du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 à soumettre à délibération des Conseils Municipaux des communes membres ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, référencée CC-2024-12-N78 du 18 décembre 2024, approuvant la modification des statuts afin de transférer des communes à la Communauté les compétences "Eau" et Assainissement" au 1er janvier 2026 et conséquemment amenant à la consultation des Conseils Municipaux des communes membres pour disposer de la majorité qualifiée ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, référencée CC-2025-03-N06 du 19 mars 2025, constatant la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres favorables au transfert des compétences "Eau" et "Assainissement" au 1er janvier 2026 et entérinant la modification des statuts ;
Vu l'Arrêté Préfectoral, référencé AP n°0.29-2025-76, du 21 mai 2025, portant modification des statuts de Haut-Léon Communauté intégrant les compétences "Eau" et "Assainissement" à compter du 1er janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-200067072-20251219-CC_2025_12_N125-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n°2025_17 du 03 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.32 € HT/m3 pour l'année 2026 ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28 €/m3 pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m3 pour l'année 2026.
Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif à 0,28 €HT/m3 pour l'année 2026.
Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est estimé à 0,57
NB : pour l'année 2025, le coefficient de modulation était fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif (la performance des réseaux n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-200067072-20251219-CC_2025_12_N125-DE

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient, conformément aux conventions de mandats en vigueur, au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à Haut Léon Communauté les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats et des mandats d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10 %

Le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire est au taux normal de TVA de 20 %.

Après avoir entendu le Rapporteur ;
Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Commission Finances du 2 décembre 2025 ;
Après avoir pris connaissance de l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 décembre 2025 ;
Après avoir pris connaissance du projet de délibération annexé ;

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer à 0,16 €HT /m3 (0.57x0.28€/m3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- Que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Présents	**40**
Pouvoirs	**4**
Votants	**44**
Pour	**44**
Contre	**0**
Abstention	**0**

Le Président
Jacques EDERN

Le Secrétaire de Séance
Gildas BERNARD